

| | |
|---|-------------------|
| <i>Trifolium alexandrinum</i> - trèfle d'Alexandrie | |
| <i>Trifolium pratense</i> - trèfle violet | |
| <i>Trifolium repens</i> - trèfle blanc | à feuilles larges |
| <i>Trifolium repens</i> - trèfle blanc | culture |
| <i>Trifolium repens</i> - trèfle blanc | prairie |
| <i>Vicia sativa</i> – vesce commune | |

Partie D. Fruits

| culture | sous-groupe de cultures |
|-------------------------------------|-------------------------|
| <i>Fragaria x ananassa</i> - fraise | |

Vu pour être annexé à l'arrêté du secrétaire-général du 27 novembre 2017 fixant les listes des niveaux 1 et 2 telles que définies à l'arrêté ministériel du 16 octobre 2017 établissant les prescriptions de production exceptionnelles pour l'utilisation de semences non biologiques ou de plants de pommes de terre non biologiques.

Bruxelles, le 27 novembre 2017.

Le secrétaire général du ' Département Landbouw en Visserij ',
J. VAN LIEFFERINGE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/10003]

20 DECEMBRE 2017. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 14 juillet 2017 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions dans le cadre de la transposition de la directive 2014/61/UE (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 14 juillet 2017 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions dans le cadre de la transposition de la directive 2014/61/UE.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 20 décembre 2017.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,
A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,
chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,
R. MADRANE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse,
des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,
I. SIMONIS

—
Note

(1) *Session 2017-2018.*

Documents du Parlement. — Projet de décret, n°561-1. – Texte adopté en séance plénière 561-2.

Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 2017.

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2018/10003]

20 DECEMBER 2017. — Decreet houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 14 juli 2017 tussen de Federale Staat, de Gemeenschappen en de Gewesten in het kader van de omzetting van richtlijn 2014/61/EU (1)

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen, en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Instemming wordt verleend met het samenwerkingsakkoord van 14 juli 2017 tussen de Federale Staat, de Gemeenschappen en de Gewesten in het kader van de omzetting van richtlijn 2014/61/EU.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 20 december 2017.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Cultuur en Kind,
A. GREOLI

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Media en Wetenschappelijk Onderzoek,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Sport en Promotie van Brussel,
belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest,
R. MADRANE

De Minister van Onderwijs,
M.-M. SCHYNS

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,
A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd,
Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,
I. SIMONIS

—
Nota

(1) *Zitting 2017-2018.*

Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 561-1. — Tekst aangenomen tijdens de voltallige vergadering, nr. 561-2.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 20 december 2017.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2018/10005]

20 DECEMBRE 2017. — Décret portant assentiment à l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Bruxelles, le 17 juillet 2017, d'une part, et modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'autre part (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. L'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Bruxelles, le 17 juillet 2017, sortira son plein et entier effet.

Art. 2. Dans le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, il est inséré, dans le chapitre VI, un article 14^{bis} rédigé comme suit :

« Article 14^{bis}. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux étudiants qui, en exécution de l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Bruxelles le 17 juillet 2017, ont accès à la suite du programme de premier cycle en sciences médicales dans une université ».

Art. 3. Dans le décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires, il est inséré un article 17^{bis} rédigé comme suit :

« Article 17^{bis}. Les articles 1^{er} à 7 du présent décret ne sont pas applicables aux étudiants qui, en exécution de l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, signé à Bruxelles le 17 juillet 2017, ont accès à la suite du programme de premier cycle en sciences médicales dans une université ».